

EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD

BASSIN MINIER DU NORD-PAS-DE-CALAIS

FRANCE

CANDIDATURE AU PATRIMOINE MONDIAL – COMMENTAIRES DE L’UICN À L’ICOMOS

BASSIN MINIER DU NORD-PAS-DE-CALAIS (FRANCE) – ID No. 1360

L’UICN a examiné ce paysage culturel d’après une étude théorique de la proposition et les commentaires de deux évaluateurs indépendants. L’UICN a également communiqué à l’ICOMOS le contenu de son évaluation.

Le Groupe d’experts du patrimoine mondial de l’UICN a estimé que le dossier de la proposition ne justifie pas de manière convaincante que le paysage culturel proposé puisse être considéré comme « une œuvre conjuguée de l’homme et de la nature ». Le Groupe se demande en outre si le statut de paysage culturel au titre de la Convention ne convient pas mieux aux paysages miniers en général car, dans leur cas, l’interaction entre l’homme et la nature implique une modification substantielle et destructrice de l’environnement. Un grand nombre de terrils ont développé des valeurs de conservation de la nature qui ont été identifiées aux fins d’être protégées au titre du droit français et certains sont inscrits au niveau européen. Une étude a récemment été entreprise pour tenter de classer leurs valeurs du point de vue de la conservation de la nature. Ces valeurs devraient être clairement identifiées dans le dossier de la proposition et consignées dans le plan de gestion du site.

La flore et la faune modifiées dans d’anciennes régions minières ainsi que les espaces de végétation semi-naturelle de la région, tout en ayant une importance pour la conservation de la nature au niveau national, ne peuvent pas être considérés comme un phénomène, en soi, de valeur universelle exceptionnelle.

Du point de vue de la protection et de la gestion, le parc naturel régional français Scarpe-Escaut (Catégorie V UICN) couvre une partie du bien proposé. Toutefois, il est difficile de confirmer le degré de cohésion entre les aires protégées établies et la décision d’en inclure une partie dans la proposition de bien du patrimoine mondial. L’État partie devrait être prié d’expliquer la relation entre les limites du bien proposé et le parc naturel régional et comment la proposition de patrimoine mondial s’y inscrit et renforce sa gestion.